

STATUTS

TITRE I. **FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE**

Article 1- FORME

L'association demeure régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de l'association demeure :

SPORTS ATHLETIQUES THIernoIS NATATION
SAT NATATION

Article 3- OBJET SOCIAL

L'association continue d'avoir pour objet social la pratique de la natation sous toutes ses formes.

Article 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association demeure fixé à la Piscine de Thiers :

Piscine Municipale René Barnérias Avenue Jean Jaurès 63300 THIERS

Article 5 – DUREE

L'association a été constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II. **MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

Article 6- MEMBRES

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

- Les membres adhérents

Les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet et versent une cotisation annuelle dont le montant est fixée par le Comité Directeur.

- Les membres actifs

Les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet et versent une licence fédérale.

- Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services spécifiques à l'association et qui lui ont fait bénéficier de leur renommée et de leur notoriété dans les domaines de l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 7- ADMISSION - RADIATION DES MEMBRES

- Admission - Agrément

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions applicables à chaque catégorie, selon les termes définis à l'article 6 ci-dessus. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

- Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission notifiée au Président de l'association ;
- par le décès ;
- par l'exclusion prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée et à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications.

La démission, l'exclusion, le décès d'un membre, ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

- Suspension

En cas d'urgence et pour des faits d'une gravité suffisance, S'il le juge opportun, le Comité Directeur peut décider, pour les mêmes motifs que ceux ci-dessus indiqués, la suspension temporaire d'un membre.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le Comité Directeur dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

**TITRE III.
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Article 8- COTISATIONS - RESSOURCES

- Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci, en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent par le versement d'une cotisation annuelle, dans les conditions définies à l'article 6 ci-dessus, dont le montant est fixé, chaque année par le Comité Directeur.

- Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

- Fonds de réserve

Il pourra être constitué, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, un fonds de réserve, comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

TITRE IV. ADMINISTRATION

L'assemblée générale élit à la majorité simple, parmi ses membres, douze membres du Comité Directeur pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du Comité Directeur s'il n'est pas majeur.

Le mandat du Comité Directeur prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité (de membre de l'Association) ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale ordinaire, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Leur remplacement sera mis à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale.

Toutefois, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions électives de membres du Comité Directeur sont gratuites.

Article 9- REUNIONS ET DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu. Les réunions peuvent faire appel aux nouvelles technologies (téléphone, internet....) sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'association ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres et sur convocation de l'un d'eux.

Les convocations se font partout moyen et sans délai en cas d'urgence.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à deux.

Les délibérations du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Les délibérations du Comité Directeur sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président, le Trésorier et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 10- POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU COMITE DU DIRECTEUR

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et à l'emploi des fonds.

Le Comité Directeur désigne parmi ses membres les personnes chargées de l'intendance, de la commission Natation Synchronisée, de la Commission Aquaform, de la commission courses et un vérificateur des comptes

Il autorise le Président à agir en justice.

Le Comité Directeur définit les principales orientations de l'association. Il rédige le règlement intérieur ; il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Avec l'autorisation préalable du Comité Directeur, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Comité, y compris pour agir en justice au nom de l'association, en matière de transfert de responsabilité pénale et en matière de procédure collective et de déclaration de créances sur un débiteur en redressement ou liquidation judiciaire.

Les délégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

A défaut d'autorisation du Comité Directeur, le Président demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

ARTICLE 11- POUVOIRS - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le comité Directeur désigne les membres du bureau parmi ses membres :

- Président

Le Président exécute les décisions du Bureau et assure le bon fonctionnement de l'association. Il ne peut engager de dépenses hors du budget voté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

- Vice(s) Président(s)

Le ou les Vice Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement. Dans ce cas, ils agissent conjointement s'ils sont deux.

- Secrétaire

Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions, du comité directeur et de l'assemblée générale, il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

- Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les bulletins de salaires du personnel de l'association, les déclarations de charges sociales trimestrielles et annuelles ainsi que les comptes de l'association.

Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

Le Bureau est investi des pouvoirs pour :

- représenter le comité directeur,
- la gestion du personnel de l'association,
- la prise à bail de nouveaux locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association,
- toutes relations avec divers organismes se rapportant à l'activité de l'association (Fédérations, Comités régionaux et départementaux de Natation, services publics, etc...)
- obtenir le concours de tout partenaire, financier, commercial ou autre pour faciliter l'activité de l'association,
- organiser toutes manifestations et toutes représentations de l'association.

TITRE V. ASSEMBLEES GENERALES

Article 12- REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

L'accès aux assemblées est limité aux seuls membres à condition qu'ils soient à jour du paiement de leur cotisation ou de leur licence fédérale à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à deux.

Le Président peut inviter à participer aux travaux des assemblées générales, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Chaque membre de l'association, à l'exclusion des membres d'honneur qui n'ont aucun droit de vote, dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président. La convocation est effectuée par lettre simple ou tout autre moyen de communication (fax, courriel...) contenant l'ordre du jour arrêté par le Président et adressée, par le secrétaire, à chaque membre de l'association quinze jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du Bureau.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.

Les assemblées extraordinaires sont seules habilitées à modifier les statuts de l'association.

L'assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint en assure le secrétariat. En cas d'absence, l'assemblée nomme un secrétaire choisi parmi ses membres.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président, le Trésorier et le Secrétaire de l'assemblée.

Les décisions des assemblées, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents, ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président, le Trésorier et le Secrétaire et retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 13- ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, en vue de l'approbation des comptes.

Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande d'un quart des membres de l'association, disposant du droit de participer et de voter aux assemblées.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du comité directeur sur la gestion, les activités de l'association ainsi que le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Comité Directeur :

- Elle vote le budget proposé par le Comité Directeur,
- Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Comité Directeur.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14- ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

L'assemblée générale extraordinaire peut être réunie à la demande d'un quart des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI. COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 15- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Exceptionnellement, l'exercice en cours qui a commencé le 1^{er} juin 2014 se terminera le 31 août 2015, soit une durée exceptionnelle de 15 mois.

Article 16- COMPTABILITE – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelle de l'association, conformément aux règles et pratiques applicables aux comptabilités des associations.

Il est établi chaque année par le trésorier ou par le trésorier adjoint ou à défaut par le président un bilan, un compte de résultat.

Les comptes annuels ainsi que le rapport du Comité Directeur et le rapport financier du trésorier, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17- DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, une part quelconque des biens de l'association.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE VIII. REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES

Article 18- REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur est remis à chaque membre lors de son adhésion, il constitue l'indispensable complément des présents statuts.

Article 19- FORMALITES

Le Président accomplira les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts refondus adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2015.